



AVENANT N°1 A LA CONVENTION ARCHIVES

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, représentée par son Président,
habilité par une délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 N°DEL2020-100,
D'une part,

Et :

La commune de *Voiron*....., représentée par son Maire, *Richard Besson*.....
....., dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date
du.....
D'autre part.

Préambule

Selon les dispositions de l'article L 212-6 du Code du patrimoine, les communes sont propriétaires de leurs archives et elles doivent en assurer elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Elles doivent notamment prévoir les frais de conservation, dépense obligatoire.

Le maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la commune (Code du patrimoine, art. L 214-3 et 214-4).

Au nom du Ministre chargé des archives et par délégation du Préfet, le Directeur des Archives départementales est chargé du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales (Code du patrimoine, art. L212-10, et Code général des collectivités territoriales, art. R 1421-1 et R 1421-2).

En application de l'article L 5211-4-1-III du Code général des collectivités territoriales, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées en fixe les modalités.

Dans ce cadre, le Pays Voironnais accompagne ses communes afin de leur permettre de se conformer à leurs obligations. Un archiviste itinérant travaille donc pleinement au service des communes pour le traitement et le suivi des archives communales.

Enfin, en vue de connaître l'état des archives communales, une visite diagnostic – gratuite – peut être réalisée

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de la base de calcul du coût engendrée par la prestation archives pour les communes du territoire du Pays Voironnais.

Ces modalités sont exposées dans la convention prestation archives 2021-2026.

Article 2 - Modifications apportées par l'avenant

L'article 9 de la convention initiale portant règlement des interventions est abrogé et remplacé tel que suit :

La commune s'engage à rembourser au Pays Voironnais les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition du service pour l'intervention réalisée.

Les charges de fonctionnement sont réévaluées, chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en fin d'année n-1.

Article 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée de 5 ans soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Article 4 - Autres dispositions

Les autres dispositions conventionnelles issues de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires

Établi en double exemplaire,

Fait à MASSEU, le
Pour la commune de MASSEU

Fait à Voiron, le
Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays Voironnais

Le Maire

Roland BASSIN

